

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

STATIONNEMENT - REGLEMENTATION PERMANENTE
SALLE DES FETES DE LA FARANDOLE – PONT TRAMBOUZE
N° 2026/221

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de la mairie de Cours,

Considérant que, par mesure de sécurité avec la proximité de l'école publique maternelle et
primaire « La farandole », il y a lieu de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque
d'accident

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Pendant toute la durée de la période scolaire, le stationnement sera interdit
entre 07 heures 00 et 18 heures 00 sur toute la partie en gorg se trouvant devant l'entrée de la
salle des fêtes de La farandole, sis 02 Chemin de la Farandole.

ARTICLE 2°/- Tout véhicule en stationnement interdit sera verbalisé et immédiatement mis en
fourrière.

ARTICLE 3°/- La signalisation sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation
routière, par les services techniques de la Mairie.

ARTICLE 4°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et le centre
technique de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le dix-sept juin deux mil vingt-six.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

